

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DÉCISION N°: 25-32

Objet : Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes Terre de Camargue et La maison des producteurs.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu la délibération n° 2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat et notamment le point n°16 relatif à la signature de protocoles transactionnels,
Vu l'article 2044 du Code Civil relatif à la procédure de la transaction,
Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Considérant l'accident survenu le 05 septembre 2025 impliquant un véhicule de service de la Communauté de communes Terre de Camargue stationné et un véhicule de service conduit par un livreur de La maison des producteurs,
Considérant l'intérêt de régler amiablement ce sinistre,

DECIDE

Article 1 : Un protocole d'accord transactionnel est conclu entre la Communauté de communes Terre de Camargue sise 13, rue du Port à AIGUES-MORTES (30220), et La maison des producteurs basée 581 rue Michel Debré à NÎMES (30 000), afin de régler amiablement le sinistre né de l'accident survenu le 05 septembre 2025.

Article 2 : Le coût total du sinistre (devis DE00006549 - Garage de la pinède) s'élève à la somme de 542,36€ TTC. La maison des producteurs prendra en charge 100 % de cette somme soit 542,36€ TTC.

Article 3 : Les modalités d'indemnisation, la portée de cette convention, son entrée en vigueur et plus généralement l'ensemble des clauses administratives et juridiques sont transcrites dans le protocole d'accord transactionnel dont un exemplaire est joint à la présente décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliations adressées :

- A Monsieur le préfet du Gard,
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert.

Fait à Aigues-Mortes le **30 SEP. 2025**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.